



académie
Aix-Marseille

Secrétariat Général

SG/16-708-146 du 06/06/2016

DISPOSITIF ACADEMIQUE EMPLOIS D'AVENIR PROFESSEUR - 1ER ET 2ND DEGRE DANS L'ENSEIGNEMENT PUBLIC ET PRIVE SOUS CONTRAT - ANNEE SCOLAIRE 2015/2016

Références : Loi n° 2012-1189 du 26/10/2012 portant création des EAP - Circulaire n° 2013-021 du 15/02/2013 relative à la mise en œuvre du dispositif EAP - Circulaire n° 2013-025 du 20/02/2013 relative à la gestion financière des EAP - Cf. BO spécial n°2 du 28/02/2013

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : M. DUPRAT - Chargé de mission - alain.duprat@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de gestion des EAP et de préparer la campagne de renouvellement pour l'année universitaire 2016/2017.

Les points essentiels concernant la gestion administrative et financière et l'organisation pédagogique de ce dispositif y sont rappelés.

I - Organisation administrative et financière du dispositif EAP.

1/ Renouvellement des contrats en cours :

Les contrats de travail des EAP recrutés au titre de l'année 2015/2016 prendront fin pour la plupart d'entre eux le 30/09/2016.

Pour les EAP recrutés après le 1^{er} octobre 2015, les contrats, d'une durée de douze mois, prendront fin au fil de l'eau en fonction de la date d'effet indiquée au contrat.

Tous les étudiants actuellement dans le dispositif EAP, remplissant les conditions et souhaitant continuer à bénéficier de ce dispositif en 2016/2017 doivent donc être informés par le chef d'établissement employeur de la nécessité de leur présenter une demande de renouvellement de leur contrat avant le 15 juin 2016. Ils utiliseront pour ce faire l'imprimé « demande de renouvellement de contrat EAP » que vous trouverez en annexe.

Le renouvellement de contrat relève de la décision de l'employeur et n'est pas soumis à la commission académique EAP. Mais il est indispensable que le Recteur soit informé par le chef d'établissement de l'intention conjointe du renouvellement de l'étudiant bénéficiaire d'un EAP et du chef d'établissement.

Le chef d'établissement employeur peut à titre exceptionnel décider de ne pas renouveler un contrat compte tenu de circonstances particulières (défaut d'assiduité, négligences, problèmes de comportement...) Dans ce cas il lui appartiendra d'en informer le plus tôt possible l'étudiant afin que celui-ci puisse prendre ses dispositions et **de le confirmer à l'étudiant par écrit en précisant les éléments motivant la non-reconduction.**

Pour les EAP exerçant dans le premier degré, il appartiendra à l'IA-DSDEN de transmettre la demande de renouvellement où la **demande motivée de non-renouvellement** à l'établissement mutualisateur après avoir recueilli l'avis des responsables de l'établissement d'exercice (IEN et directeur d'école).

Le renouvellement de contrat ne sera accordé in fine qu'après vérification par le chef d'établissement employeur **du maintien des conditions d'éligibilité** et sur production par l'étudiant des pièces justificatives nécessaires :

- attestation de bourse sur critères sociaux (hors FNAU) pour l'année universitaire 2015/2016

- attestation d'inscription en **L2, L3 ou M1 exclusivement** au cours de l'année 2015/2016.

Aucune dérogation ne peut être accordée.

- et ne dépassant pas l'âge limite de 25 ans à la date de signature du renouvellement du contrat.

Les étudiants sont éligibles jusqu'à la veille du jour où ils atteignent leur 26 ans (ou 31 pour les étudiants handicapés).

Le contrat EAP est renouvelable dans la limite totale de 36 mois.

Le nouveau contrat sera conclu pour une durée de 12 mois.

Les demandes de changement d'affectation portant sur une école seront examinées par l'IA-DSDEN du département demandé.

Les demandes de changement d'affectation portant sur un EPLE seront examinées par le chef de l'établissement demandé, après avis favorable de l'IEN ou chef d'établissement d'origine suivant le cas. L'établissement d'origine transmettra au nouvel établissement d'affectation le dossier administratif de l'étudiant.

Les demandes de changement d'académie seront transmises par l'étudiant au service du rectorat de la nouvelle académie en charge du dossier EAP avant l'ouverture de la campagne de renouvellement au titre de l'année universitaire 2016/2017.

L'étudiant joindra dans tous les cas un courrier précisant le contexte et les motifs de sa demande ainsi que les pièces justificatives éventuelles.

Les demandes répondant à un besoin particulier lié à une évolution du projet professionnel de l'étudiant (passage du premier vers le second degré, d'un établissement d'enseignement général à un LP par exemple) ou à un changement d'université ou de résidence seront examinées prioritairement.

Les chefs d'établissement employeurs transmettront à la DSDEN **impérativement avant le 22 juin 2016** la copie de la demande de renouvellement - **premier et second degré** – qui leur est présentée. S'il ne souhaite pas reconduire le contrat, l'employeur devra le mentionner sur le document avec indication des motifs.

Les DSDEN transmettront à la mission EAP la liste des étudiants renouvelés de leur département **avant le 30 juin 2016.**

Pour les contrats renouvelés après vérification par l'employeur du maintien des conditions d'éligibilité, le chef d'établissement transmettra au service de la DSDEN **avant le 12/09/2016 pour les contrats venant à échéance le 30/09/2016, (et a minima quinze [15] jours avant la date de fin pour les contrats à échéance postérieure)** la demande d'aide (CERFA) correspondant à la nouvelle période d'engagement.

Le renouvellement du contrat sera effectif à réception du CERFA signé par l'IA-DSDEN.

Il prendra effet le lendemain de la date de fin du contrat initial pour se terminer 12 mois plus tard, de date à date.

Il appartient aux chefs d'établissements employeurs de communiquer aux étudiants concernés toutes les informations nécessaires au renouvellement des contrats en cours (conditions, modalités, procédure, délais...).

Pour le premier degré, l'information des EAP sera assurée par les services des DSDEN en lien avec les IEN de circonscription.

Une attestation d'expérience professionnelle ou de droits acquis au titre du DIF sera délivrée par l'établissement employeur aux étudiants qui en feront la demande, particulièrement en cas de non renouvellement de contrat.

Les étudiants sous contrats EAP ne sont pas électeurs pour les Commissions Consultatives Paritaires qui ne concernent que les contractuels de droit public.

2/Conditions d'emploi des étudiants recrutés sur des EAP

- Temps de travail : La loi du 26/10/2012 précise que « le bénéficiaire d'un EAP effectue une durée hebdomadaire de travail adaptée à la poursuite de ses études et à la préparation des concours auxquels il se destine ».

L'arrêté du 18/01/2013, fixe la durée hebdomadaire de travail à **12 heures en moyenne**.

Cette durée hebdomadaire peut donc varier sur tout ou partie de l'année pour tenir compte de la formation universitaire, de la préparation des examens et concours et de l'organisation des activités auxquelles il participe au sein de l'école ou de l'établissement.

Elle inclut un **temps de préparation de 3 heures hebdomadaires** au maximum lui permettant de préparer les activités qui lui sont confiées. Ce travail préalable faisant intégralement partie du service de l'EAP, le temps d'activités dans l'école ou l'EPLÉ ne doit donc pas dépasser 9 heures en moyenne.

Les étudiants bénéficient des congés annuels et jours fériés dans les conditions prévues par le code du travail.

- Rémunération mensuelle et aides :

Les étudiants perçoivent une **rémunération mensuelle** calculée sur la base du SMIC horaire, soit 9,61 euros brut au 1^{er} janvier 2015, pour une durée hebdomadaire de 12 heures.

Ils perçoivent également une **bourse de service public**, cumulable avec la bourse sur critères sociaux de l'enseignement supérieur, attribuée par le recteur et versée par le CROUS selon le calendrier de versement des bourses sur critères sociaux. Le montant annuel de la bourse de SP est fixé par arrêté à 2604 euros.

Le bénéfice de la bourse de SP est interrompu en cas de rupture anticipée du contrat ou de non respect des obligations de formation ou de préparation et de présentation des concours d'enseignement.

- Droits sociaux des étudiants recrutés en EAP :

- Si le contrat EAP couvre intégralement la période du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante l'affiliation à la sécurité sociale étudiante n'est pas nécessaire. L'affiliation s'effectuera sous le régime général en qualité de salarié. Les prestations seront versées à l'étudiant par la CPAM dont il relève.

- Si le contrat démarre à une date postérieure au 1^{er} octobre, l'affiliation à la sécurité sociale étudiante est obligatoire (avec exonération de la cotisation puisque l'étudiant est boursier).

La signature du contrat de travail EAP est sans incidence sur cette affiliation qui couvre la totalité de l'année universitaire. Seules les prestations en nature (remboursement des soins maladie-maternité) pourront lui être versées. Le régime étudiant n'ouvre pas droit aux indemnités journalières en cas d'arrêt de travail.

Si le contrat est reconduit, l'étudiant pourra demander son affiliation au régime général en qualité de salarié et bénéficier de toutes les prestations afférentes.

- Gestion du dispositif :

Une application nationale de gestion des contrats aidés est déployée sur l'académie. **MICADO-EAP** permet de gérer les EAP en tenant compte des particularités de ces deux types de bénéficiaires. Il diffère et est indépendant de **MICADO** qui est exclusivement destiné à la gestion des CUI.

MICADO-EAP est un outil de pilotage partagé : l'objectif est de faciliter le suivi harmonisé sur l'ensemble de l'académie.

Il s'agit aussi d'un outil professionnel de gestion et de suivi permettant la saisie des données personnelles relatives aux salariés et l'édition automatique des formulaires.

Il appartiendra au chef d'établissement employeur, à la circonscription ou à la DEEP selon le cas, de s'assurer de la saisie précise et complète et de l'actualisation dans l'application de toutes les données relatives à la gestion des employés et des contrats pour les renouvellements au titre de l'année scolaire 2016/2017.

La demande d'aide (CERFA) permet à l'EPL qui recrute de bénéficier d'une aide financière et d'exonération de charges sociales dans les mêmes conditions que pour les salariés sous contrat d'accompagnement dans l'emploi.

La décision d'attribution est prise par le recteur, unique prescripteur de l'aide accordée.

L'original du CERFA signé par le recteur ou son représentant par délégation est transmis à l'ASP qui procède au premier versement de l'aide dans les 30 jours suivant la réception du dossier. Les autres versements sont effectués le 25 de chaque mois.

Un deuxième feuillet **portant signatures originales** du CERFA signé par le recteur ou son représentant est envoyée au chef d'établissement employeur qui procède dès réception à la signature du contrat de travail.

Le contrat ne peut en aucun cas être signé avant notification de l'attribution de l'aide au chef d'établissement employeur.

La prise de fonction de l'étudiant ne peut en aucun cas intervenir avant la signature du contrat.

L'ASP verse aux établissements employeurs des provisions mensuelles et procède aux régularisations à partir des états trimestriels de présence et de charges annexes.

La paie de l'étudiant bénéficiaire d'un EAP est assurée par l'établissement employeur ou par l'établissement mutualisateur départemental. L'adhésion au groupement de service pour la paye des contrats aidés est préconisée par le rectorat.

Toute interruption anticipée du contrat doit être immédiatement saisie dans l'application MICADO-EAP avec indication précise de la date et du motif d'interruption. L'information est aussitôt portée à l'IA-DSDSEN et à l'établissement mutualisateur.

II - Organisation pédagogique

1/ Activités, organisation du service de l'étudiant bénéficiaire

L'ambition du dispositif EAP est de faciliter l'insertion professionnelle et la promotion sociale des jeunes se destinant aux métiers de l'enseignement.

Il est donc nécessaire que **les activités** proposées permettent, en lien avec le projet professionnel de l'étudiant, d'appréhender les compétences pour les métiers liés à l'enseignement et à l'éducation.

Le programme proposé est organisé de manière progressive

1. en relation avec le **niveau d'étude** de l'étudiant :

▪ en L2 :

- observation active de différents niveaux d'enseignement et de différentes fonctions en établissement
- accompagnement d'activités péri-éducatives complémentaires
- accompagnement d'activités culturelles, artistiques et sportives

▪ en L3 et M1 :

- pratiques d'accompagnement avec prise en charge progressive de séquences pédagogiques en présence et sous la responsabilité d'un enseignant.

▪ en M1 :

- participation à l'évaluation d'activités pédagogiques.

Les EAP en M1 suivent en principe leur formation universitaire dans le cadre de l'ÉSPÉ.

Les activités devront être compatibles avec la préparation aux concours.

▪ en L2, L3 et M1:

- activités de soutien, d'aide et d'accompagnement individualisé

2. en relation avec le **niveau d'enseignement**

- dans le 1^{er} degré, l'étudiant intervient :

- dans le cadre de l'organisation générale des activités éducatives ou péri-éducatives de l'école,
- en appui des enseignants sur un travail en petits groupes tant au niveau de l'école maternelle que de l'école élémentaire, sous la responsabilité du maître de la classe,
- peut participer à des actions pédagogiques dans le cadre du soutien ou de l'aide personnalisée,
- est impliqué dans la concertation et le travail d'équipe réalisés au sein de l'école
- est invité au conseil des maîtres et au conseil d'école

Les missions qui lui sont confiées lui permettent de comprendre la nécessité de la polyvalence propre à l'enseignement du premier degré et aux exigences du socle commun.

- Dans le second degré, l'étudiant :

- intervient dans le cadre de l'organisation générale des activités éducatives ou péri-éducatives de l'établissement en lien avec l'assemblée générale des délégués au collège et le conseil de la vie lycéenne au lycée, le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté,
- participe à des activités pédagogiques en lien avec les domaines de spécialité qu'il souhaite présenter au concours de recrutement sous la responsabilité de son tuteur ou d'un autre membre de l'équipe pédagogique,
- peut notamment intervenir en appui des enseignants pour permettre un travail en groupes à effectifs réduits et concourir aux activités de soutien et d'accompagnement personnalisé,
- est invité à tout ou partie des différentes séances des organes internes de l'EPL, notamment au conseil d'administration et au conseil pédagogique.

L'étudiant peut participer aux divers dispositifs visant à l'accueil et au soutien organisés pendant les vacances scolaires.

Les missions des EAP ne peuvent en aucun cas se confondre avec celles des assistants d'éducation ou des surveillants.

Par ailleurs, il ne peut être fait appel à eux pour assurer un quelconque remplacement d'enseignement fut-il de courte durée.

Tous les étudiants en EAP dans le premier ou le second degré, public ou privé, sont accompagnés par un **tuteur** dans leur établissement ou leur école d'affectation.

La désignation du tuteur, enseignant volontaire au sein du même établissement, est un des éléments essentiels de la réussite de ce dispositif. Le choix du tuteur requiert donc la plus grande attention. L'avis de l'IA-IPR de la discipline peut être utilement sollicité.

Le tuteur assure les missions suivantes :

- faciliter l'accueil et l'intégration de l'étudiant
- élaborer un programme de travail respectant la progressivité telle qu'énoncée ci-dessus
- accompagner l'étudiant dans les séquences d'observation et la préparation d'activités d'appui aux enseignements
- proposer à l'étudiant des documents de suivi et d'évaluation facilitant l'organisation de ses activités
- organiser des séquences d'échanges et de régulation autour des activités prises en charge par l'étudiant

Les tuteurs des EAP perçoivent une rémunération sur la base d'un taux plafonné de 300 euros par étudiant et par année scolaire. Un enseignant peut assurer au maximum le tutorat de deux étudiants sur une même année scolaire. Sa rémunération annuelle maximale sera donc de 600 euros.

Le versement de l'indemnité interviendra en fin d'année scolaire après vérification de l'effectivité de l'exercice du tutorat. L'indemnité pourra être réduite en cas d'exercice sur une partie de l'année ou de partage du tutorat entre plusieurs enseignants.

Un enseignant à temps partiel peut exercer un tutorat. Il percevra une indemnité à taux plein.

Le tutorat d'un étudiant en EAP peut être cumulé avec d'autres fonctions de même type (tutorat des étudiants en stage d'observation, de pratique accompagnée et stage en responsabilité, tutorat des enseignants stagiaires du premier et du second degré par exemple).

Le suivi d'un même étudiant ne peut en aucun cas donner lieu à plusieurs indemnités.

Cette indemnité est liquidée sous le code indemnité 1763 – code motif 4200 - créée dans les nomenclatures paye AGAPE et EPP public et privé.

Pour le second degré, cette indemnité est gérée dans le module ASIE des SI EPP et EPP privé.
Pour le premier degré, l'attribution s'effectue par saisie manuelle dans le dossier financier de l'agent (FINA).

Pour tous renseignements complémentaires sur les modalités techniques de liquidation de l'indemnité de tutorat des étudiants en EAP je vous invite à vous reporter à la note de la DIFIN en date du 19/06/2013.

2/ Accompagnement et Formation

Les contrats EAP sont des contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi et comportent à ce titre une dimension formative obligatoire dont les modalités de mise en œuvre ont été décrites dans la circulaire du 15 février 2013.

L'obligation légale de formation est remplie dès lors que l'ensemble des dispositions relatives à la formation des étudiants recrutés sur des EAP sont strictement respectées:

- suivi de la formation universitaire,
- exercice des missions d'appui éducatif constituant une découverte active du métier auquel ils se destinent,
- accompagnement par un tuteur dans leur formation progressive au métier d'enseignant.

3/ Engagement à se présenter à un concours de recrutement d'enseignants

cf. note DRRH publiée au BA n°605 du 9/9/2013)

La loi du 26 octobre 2012 prévoit que l'étudiant bénéficiaire d'un EAP s'engage à se présenter à l'un des concours d'enseignant du premier ou du second degré l'année où il remplit les conditions.

Il peut s'agir de l'accès à un corps relevant du ministère de l'éducation nationale ou de l'agriculture, de l'enseignement public ou privé sous contrat, du concours de CPE.

Il appartient à l'employeur de s'assurer du respect de cette obligation notamment au moment du renouvellement du contrat (copie du récépissé d'inscription au concours).

L'attention des étudiants sera appelée sur la nécessité de saisir lors de leur inscription sur l'application OCEAN le code profession correspondant précisément à leur situation :

- EMPLOI AVENIR PROF. 2nd D. PRIVE (code 0116)
- EMPLOI AVENIR PROF. 2nd D. PUBLI (code 0115)
- EMPLOI AVENIR PROF. ECOLE PRIVE (code 0114)
- EMPLOI AVENIR PROF. ECOLE PUBLI (code 0113)

En application de la circulaire n°75-238 du 9/07/1975, les étudiants en EAP peuvent bénéficier d'**autorisations d'absences** sans récupération pour se présenter aux concours.

Ces autorisations d'absence couvrent les jours des épreuves auxquels s'ajoutent deux jours de préparation précédant immédiatement la première épreuve du concours, ou le cas échéant une autre épreuve à la demande de l'intéressé.

Il est également possible de fractionner ces deux jours, restant entendu que la durée totale de l'absence pour préparation ne peut excéder cette durée.

Ces dispositions sont notamment de nature à faciliter l'accès aux corps enseignants pour les personnels relevant de l'éducation nationale et se destinant au métier d'enseignant (assistants d'éducation et EAP).

Des autorisations d'absence peuvent également être accordées aux étudiants pour se présenter aux examens de validation de leur formation universitaire. Les autorisations couvrent dans ce cas le jour des épreuves, l'octroi de jours au titre de la préparation relevant dans ce cas de votre seule appréciation.

III - Vos contacts :

- **Rectorat**
 - **Mission EAP**
 - Pilotage académique du dispositif EAP - CUI
 - Alain DUPRAT
 - Courriel : alain.duprat@ac-aix-marseille.fr
 - Adresse : DSDEN 13 – Mission EAP/CUI
 - 1 rue Maurice Korsec
 - 13231 Marseille cedex 1
 - **DME** : appui à la gestion financière et comptable des EAP
 - Chantal KAMARUDIN -Tel : 04 42 91 72 88
 - Courriel : chantal.kamarudin@ac-aix-marseille.fr

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Mialy VIALLET, Directrice des Relations et des Ressources Humaines